

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 22 (1975)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles des villes et cantons romands

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

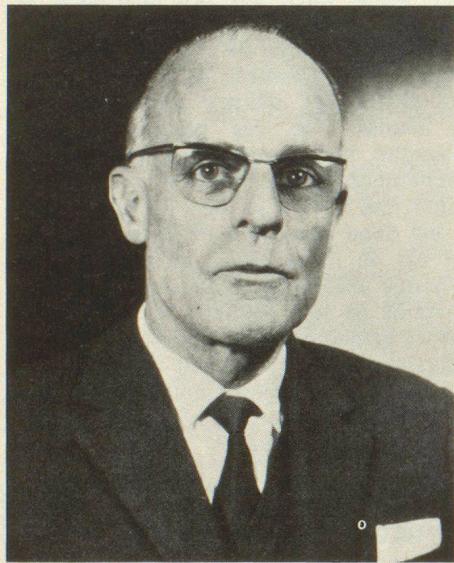
Le nouveau président de la CRI

«Nous vous confirmons la date de la prochaine séance, qui aura lieu le mardi 10 décembre, à Lausanne. Un ordre du jour suivra.»

Ce billet était joint au procès-verbal de la séance de la CRI du 2 octobre 1974, dont les troisième et quatrième lignes du point 1 sont les suivantes: «Une discussion est engagée au sujet de la publication d'articles nécrologiques. En principe, d'accord, à condition qu'ils soient courts.» Ce procès-verbal est signé du président J. Chevalier et du secrétaire F. Martin.

L'ordre du jour de la séance du 10 décembre 1974, daté du 26 novembre et signé F. Martin, mentionnait: «Nomination d'un président.»

Les lignes ci-dessus résument, dans leur poignant raccourci, l'immense perte dont la CRI a été brutalement frappée à



fin novembre par la mort soudaine de son président John Chevalier.

Le dernier numéro de notre revue a rendu un juste hommage à notre cher John Chevalier. Qu'il me soit seulement permis d'ajouter que l'association fribourgeoise, toute nouvellement reconstituée, son président et son comité, perdent un ami précieux qui, dès le début, les a encouragés, suivis et toujours judicieusement conseillés.

Le 10 décembre, au restaurant du stade de la Pontaise à Lausanne, lieu habituel de nos rencontres, le vice-président, M. Benjamin Hennard, ouvrit la dernière séance de 1974, celle où normalement, on fait le bilan de l'année écoulée et des projets pour la prochaine. Mais il manquait quelqu'un, qui était présent dans chacun de nous, et dont l'ombre planait sur notre réunion.

Grâce au dynamique et compétent président par intérim, notre ami Benjamin Hennard, la séance se déroula sans trop de tristesse, dans une atmosphère sereine et une ambiance cordiale, empreinte de cette camaraderie, je dirai même de cette franche amitié que John Chevalier excellait à faire régner.

Pour lui succéder, à la présidence, sur proposition unanime, Roger

NOUVELLES DES VILLES ET CANTONS ROMANDS

Parisod, Lausanne, a été nommé. Le nouveau président, que nous félicitons très chaleureusement, œuvrera, nous en sommes certains, dans la ligne de son prédécesseur, mettant l'accent sur l'information et la collaboration harmonieuse sur les plans romand et suisse. Il pourra compter sur un efficace appui de tous les membres actuels de la CRI.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous dire qui est Roger Parisod. Chef local de la protection civile lausannoise (1952/1964 plus les charges de chef du service de la Police administrative municipale) jusqu'en 1972, il est membre du Comité central et de plusieurs commissions de l'USPC. Il me faudrait plusieurs pages de notre revue pour résumer tant soit peu sa vie si bien remplie et ses nombreuses activités, dont la présidence de l'UVPC.

Charles Reichler, président AFPC

La Commission fédérale de réquisition a tenu récemment une séance à Lausanne

L'ordonnance fédérale du 3 avril 1968 a pour effet de conférer aux ayants droit la libre disposition de biens mobiliers et immobiliers indispensables à l'exécution de leur tâche en cas de service actif. Ces ayants droit sont: l'armée, la protection civile et l'économie de guerre.

Conformément aux dispositions de ladite ordonnance, le Conseil fédéral a nommé une commission permanente. Subordonnée à l'état-major de la défense, et présidée par M. Jean Dubi, chef de section à l'office central de la défense, elle comprend deux représentants de l'armée, deux de la protection civile et deux de l'économie de guerre (dont un délégué du département fédéral intéressé et un représentant pris hors de l'administration fédérale).

La commission fédérale de la réquisition coordonne et surveille les travaux de préparation. En cas de divergences d'opinion entre les ayants droit, elle décide de l'attribution des biens indispensables. Les membres de cette commission avaient exprimé le désir de pouvoir se rendre compte des disposi-

tions prises dans le cadre des obligations de l'échelon communal. Le choix s'est porté sur l'administration lausannoise, dont les charges y relatives sont confiées au service «protection civile et affaires militaires» de la Direction de police. C'est ainsi que la commission fédérale de réquisition a tenu séance à Lausanne, afin de profiter de cette occasion pour visiter le service communal intéressé.

Cette visite d'information a démontré l'utilité du regroupement des différentes obligations communales en cause, qui permet une coordination et une organisation rationnelle et efficace pouvant servir de modèle.

Il faut peut-être préciser que la réquisition s'étend aux biens mobiliers et immobiliers lorsque ceux-ci n'ont pas pu être obtenus par d'autres manières dans des conditions acceptables. En cas de mobilisation, il va sans dire que les propriétaires intéressés seront indemnisés. Seuls les biens strictement indispensables à l'exécution des tâches peuvent être réquisitionnés par les ayants droit d'entente avec les services communaux compétents. Ces mesures interviennent en temps de service actif mais également en cas de catastrophes.

Elles concernent les véhicules automobiles, les avions, les bateaux, les chiens, les pigeons voyageurs, les engins du génie pour ne citer que ceux-ci, de même que les locaux pouvant être mis à la disposition des organes intéressés. Il faut ajouter aussi que les biens pouvant faire l'objet d'une réquisition ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre des recensements fédéraux. L'application des dispositions est du ressort des communes sous le contrôle direct des départements fédéraux intéressés.

«Tribune-Le Matin»

Genève

Grâce à l'insistance de M. Dafflon, conseiller administratif, lors des débats sur le budget 1975 au Conseil municipal, la Protection civile locale disposera de Fr. 48 000.— pour l'acquisition de bus. Il a rappelé que des bus de la protection civile sont aussi mis à la disposition d'autres services de la ville. Ce crédit avait été supprimé par la Commission des finances.

Morges: La protection civile préoccupe le Conseil communal

La Commission de gestion s'est préoccupée de l'instruction des hommes incorporés dans la protection civile. Dans le même ordre d'idée, elle a invité la Municipalité à équiper le Centre opératoire protégé (COP) afin de le rendre opérationnel. Elle a demandé que soit étudiée son utilisation en temps de paix. Dans ses réponses, la Municipalité déclare que l'absence de centres d'instruction ne permet pas de former les pionniers et les pompiers de la protection civile. La commune ne saurait se

substituer à l'Etat, d'autant moins que l'instruction implique une infrastructure importante et coûteuse.

Le COP, quant à lui, sera opérationnel en janvier 1975. L'utilisation en temps de paix fait l'objet d'une étude de la part d'une délégation municipale. Le COP pourrait être occupé par la troupe, comme emplacement de stockage et comme réserve de lits pour certaines manifestations.

«Feuille d'avis de Lausanne»

Châtel-St-Denis

Un cours de protection civile pleinement réussi

Un cours de protection civile, placé sous le commandement de M. Jean-Marie Colliard, chef local, s'est déroulé dernièrement

à Châtel-St-Denis dans d'excellentes conditions.

Durant ces deux jours, les sapeurs-pompiers de guerre et les pionniers s'exerçaient avec divers engins (moto-pompes, lourdes et légères, compresseurs, chalumeaux découpeurs, tronçonneuses, etc.) dans la carrière de la Chaux. Les sanitaires mirent à jour leurs connaissances dans le cadre du sauvetage et des soins aux blessés, à la salle de gymnastique de la Maison des Œuvres, tandis que les radios assuraient la liaison entre les diverses places d'exercice.

Ce cours fut honoré de la visite de MM. André Currat, préfet, Gil Véritot, directeur-adjoint de l'Office cantonal de la PC, Albert Genoud, syndic, et Oscar Genoud, conseiller communal, responsable de la PC au sein du Conseil. Chacun se plut à relever

l'important matériel dont dispose la protection civile et l'excellente tenue des hommes dans leur travail.

A l'issue de ce cours, le chef local se déclara satisfait du travail accompli et remercia les 80 participants pour leur bel esprit.

«La Liberté»

Saint-Imier

Nouveau chef à la protection civile

A la suite de la mise au concours du poste de chef de l'office de la protection civile, trois postulations sont parvenues au Conseil municipal dans les délais. Sur préavis de la Commission de la protection civile, le Conseil municipal a nommé M. Silvio Galli; il entrera en fonction le 15 janvier 1975.

La protection civile: défense contre le chantage

ipc. Le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse, dont les Chambres ont pris connaissance en l'approuvant, contient un chapitre consacré au chantage. Ce dernier peut se manifester dans toutes les formes de conflits, qu'il s'agisse de l'état de paix relative, de la guerre indirecte, de la guerre classique ou en cas de recours aux moyens de destruction de masse. Il a pour but de tirer profit de la crainte que les menaces peuvent inspirer à l'adversaire. Il est particulièrement efficace lorsqu'il n'est pas possible d'y faire échec avec les moyens politiques et militaires habituels.

Le rapport du Conseil fédéral contient à ce propos le passage suivant: «Lorsqu'il est le fait de puissances nucléaires, le chantage prend une importance spécifique. Il peut en effet exposer les autorités de l'Etat à l'égard duquel il s'exerce à une pression extrêmement forte de l'opinion publique et leur imposer des décisions dont la portée n'a guère de précédent dans l'histoire. Le chantage à la bombe atomique menace ceux qui en sont les victimes non seulement de graves pertes en vies humaines ou en biens matériels, mais encore de l'anéantissement total de l'Etat et du peuple.

Cependant, le Gouvernement et la population devront se garder de succomber à un bluff pur et simple. Comme un maître-chanteur aurait certainement à compter avec des réactions internationales et que, pour d'autres raisons aussi, il ne serait très vraisemblablement en mesure d'exécuter sa menace que par degrés, la fermeté ainsi qu'une attitude politique habile peuvent procurer un gain de temps qui permettrait de prendre des contre-mesures efficaces. Les quatre échelons de la menace sont caractérisés par les méthodes et les moyens qui sont le plus fréquemment

utilisés. Les parties au conflit chercheront à les combiner dans le cadre d'affrontement de grandes envergures. Elles utiliseront conjointement la méthode directe et la méthode indirecte.

Néanmoins, la liberté d'action des Etats les plus puissants n'est pas absolue. Surtout, le rapport international des forces leur impose certaines limites; dans différents cas, cette liberté est aussi restreinte par des résistances de nature politico-psychologique, qui peuvent se manifester dans l'opinion publique mondiale, ainsi que sur le plan de la politique intérieure.»

Les événements de ces derniers mois et années ont montré que le chantage pouvait très bien s'exercer en cas de guerre indirecte. Les actes de terrorisme contre les avions et leurs passagers, les prises d'otage parmi les personnalités du monde politique et économique qui sont libérées contre le versement de fortes sommes d'argent, sont des moyens utilisés pour faire pression sur des pays tiers et les amener à adopter une politique favorable aux auteurs de ces délit.

Cependant, dans son rapport le Conseil fédéral a plus particulièrement insisté sur le chantage qui se manifeste en cas d'engagement d'armes offensives destinées à créer des pertes importantes au sein de la population civile et à détruire l'appareil de l'Etat. Un tel chantage, lié à la menace d'utilisation massive d'armes conventionnelles et nucléaires, ne peut être repoussé que si la population a pris toutes les mesures de protection nécessaires. C'est précisément la mission de la protection civile.

Le fait que la protection civile permettrait à la population, même si elle est exposée aux menaces de la guerre moderne, de survivre pendant que l'armée se bat pour elle, lui confère son importance stratégique. La résistance physique du peuple et sa force morale

sont considérablement affermies lorsque la protection de la population civile est aussi soigneusement préparée que la lutte armée et que le bon fonctionnement de l'économie de guerre.

L'incorporation d'une grande partie de la population dans les organismes de protection civile est de nature à réfréner les mouvements d'exode et de panique; elle accroît ainsi l'efficacité des autres mesures de défense.

Une protection civile bien organisée apporte une contribution importante à la dissuasion en accroissant les chances de survie et en affermissant, par la même, la capacité d'endurance. Elle contribue à éléver le prix que devrait payer un agresseur éventuel pour entrer dans notre pays.

Elle constitue également la seule mesure efficace que nous puissions prendre pour protéger la population civile contre les attaques lancées avec des moyens de destruction massive. Elle accroît la marge de manœuvre dont dispose le Gouvernement face aux tentatives de chantage.

Ces considérations ressortent clairement des objectifs que la conception 1971 a fixés à la protection civile helvétique. Le rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité résume donc ainsi sa mission stratégique. «La protection civile, placée sous la responsabilité des autorités civiles:

- prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile et lui procurer l'assistance nécessaire;
- assure, en collaboration avec l'armée, l'économie de guerre et d'autres services civils, lors d'attaques directes ou indirectes, classiques, nucléaires ou chimiques, la survie d'une part aussi considérable que possible de notre population; elle crée de la sorte la condition essentielle dont dépend l'existence de notre peuple.»